



Arrêt

n° 43 526 du 20 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2009 par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise à son encontre par le Délégué du Ministre de la politique de Migration et d'Asile en date du 29 décembre 2008 et qui lui a été notifiée le 19 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 juillet 2007 et s'est déclaré réfugié le 27 juillet 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 janvier 2007. Le 14 février 2007, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 1.098 du 31 juillet 2007.

1.2. Le 27 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Berchem-Saint-Agathe. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 août 2008.

1.3. Le 4 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Berchem-Saint-Agathe.

1.4. Le 18 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Berchem-Saint-Agathe

1.5. Le 29 décembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Berchem-Saint-Agathe à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 19 janvier 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif:

> La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Concernant l'attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, dans laquelle cette dernière déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock, soulignons que cette attestation ne justifie en rien l'absence de production d'un document d'identité assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980). En effet, Il appert, selon les informations en notre possession, que la République Démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants.

Aussi, l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique devrait envoyer les demandes à Kinshasa, qui délivre et renvoie à ladite Ambassade, les passeports, en vue de les remettre aux personnes concernées.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes es démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire confirmé le 25.08.2008 et porté à sa connaissance le 05.09.2008, et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen, en tenant compte que la liste des pays qu'il doit quitter est étendue aux pays suivants: l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et Malte. »

1.6. Le 5 janvier 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Berchem-Saint-Agathe à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des article 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il estime qu'ayant déposé à l'appui de sa demande une attestation de perte de carte d'identité ainsi qu'une attestation de l'ambassade précisant qu'il y avait de rupture de stock de passeport, il aurait prouvé à suffisance son « impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « attestation de perte des pièces d'identité » délivrée par la Ville de Kinshasa.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 ter de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi. L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, le requérant a produit une « attestation de perte des pièces d'identité », document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice). Or, la partie défenderesse ne mentionne pas cet élément dans la motivation de l'acte attaqué, laissant penser qu'elle ne l'a pas pris en compte dans l'appréciation de la situation *in concreto*.

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 ter, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par le requérant au seul motif repris dans l'acte attaqué, lequel n'a égard qu'à l'attestation de rupture de stock délivrée par l'ambassade.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. La première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 décembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.